



1^{er} juin 2012

Mise en œuvre de la révision de la loi sur les banques du 30 septembre 2011

(Renforcement de la stabilité du secteur financier; «too big to fail»)

Rapport sommaire sur les résultats de l'audition concernant la modification de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres

Table des matières

1	Contexte	4
2	Procédure d'audition.....	4
3	Principes d'évaluation.....	4
4	Aperçu des résultats de la consultation	4
5	Avis concernant la modification de l'ordonnance sur les banques (Chapitre 6a et 6b)	5
5.1	Plan d'urgence pour les banques d'importance systémique (Chapitre 6a).....	5
5.1.1	Plan d'urgence (art. 21 P-OB)	5
5.1.2	Examen du plan d'urgence (art. 21a P-OB)	6
5.1.3	Correction des lacunes et mesures ordonnées (art. 21b P-OB)	6
5.1.4	Déclenchement du plan d'urgence (art. 21c P-OB).....	6
5.2	Amélioration de la capacité d'assainissement et de liquidation (Chapitre 6b)	6
5.3	Disposition transitoire (art. 62c P-OB).....	7
6	Avis concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (Titre 5)7	
6.1	Dispositions générales (Chapitre 1)	7
6.1.1	Principes (art. 123a P-OFR)	7
6.1.2	Groupe financier et établissement individuel (art. 123b P-OFR).....	7
6.2	Capital convertible pris en compte (Chapitre 2)	8
6.3	Exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques (Chapitre 3).....	8
6.3.1	Volant de fonds propres (art. 123f P-OFR).....	8
6.3.2	Composante progressive (art. 123g P-OFR).....	8
6.3.3	Taux de progression (art. 123h P-OFR)	9
6.4	Exigences non pondérées en matière de fonds propres (leverage ratio) (Chapitre 4) 9	
6.5	Prescriptions particulières sur la répartition des risques (Chapitre 5, art. 123m P-OFR)	9
6.6	Dispositions finales (Titre 6)	10
6.6.1	Renforcement des exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques (art. 125h – 125j P-OFR)	10
6.6.2	Application du droit actuel pour les banques d'importance systémique (art. 125k P-OFR)	10

Abréviations

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ABPS	Association des banquiers privés suisses
al.	alinéa
art.	article
ASB	Association suisse des banquiers (SwissBanking)
ASBCEF	Association suisse des banques de crédit et établissements de financement
AT1	Additional Tier 1 capital; fonds propres de base supplémentaires
BNS	Banque nationale suisse
CET1	Common Equity Tier 1 capital; fonds propres de base durs
CP	Centre Patronal
CS	Credit Suisse Group SA
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
FER	Fédération des entreprises romandes
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, RS 952.0)
let.	lettre
LT	Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (RS 641.10)
MoMo	association Modernisation monétaire
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, RS 952.02)
OFR	Ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, RS 952.03)
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
RS	Raiffeisen Suisse
RWA	Risk weighted assets / actifs ou positions pondérés des risques; dénominateur ou base de calcul du ratio de fonds propres comme le ratio CET1, etc.
s. / ss	et suivant / et suivants
TBTF	too big to fail
Tier 2	Fonds propres complémentaires
UBCS	Union des banques cantonales suisses
UBS	UBS SA
UDC	Union démocratique suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
VHV-BCG	Association de banques suisses commerciales et de gestion

1 Contexte

Les modifications de l'ordonnance sur les banques¹ (P-OB) et de l'ordonnance sur les fonds propres² (P-OFR) mises en audition visent à réduire la problématique du «too big to fail» (TBTF). Elles visent sur divers points-clés – fonds propres, répartition des risques, organisation des banques d'importance systémique – à mettre en œuvre les prescriptions contenues dans la révision de la loi sur les banques du 30 septembre 2011³ (Renforcement de la stabilité du secteur financier; too big to fail) ainsi que les règles édictées par le Conseil de stabilité financière (CSF) en octobre 2011 concernant les établissements internationaux d'importance systémique. Pour plus de détails, nous renvoyons au rapport explicatif du 5 décembre 2011 concernant la modification de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres⁴, annexé au projet envoyé en consultation.

2 Procédure d'audition

Le Département fédéral des finances (DFF) a ouvert l'audition par lettre du 5 décembre 2011; cette audition a duré jusqu'au 16 janvier 2012. Ont été invités à participer: l'Association suisse des banquiers (ASB), Credit Suisse Group SA (CS), UBS SA (UBS), l'Union des banques cantonales suisses (UBCS), l'Association suisse des banques de crédit et établissements de financement (ASBCEF), l'Association de banques suisses commerciales et de gestion (VHV-BCG), l'Association des banquiers privés suisses (ABPS) et l'Association des banques étrangères en Suisse (ABES).

Quatre des participants invités (ASB, CS, UBS et UBSCS) ont remis une prise de position matérielle. En outre, la Banque nationale suisse (BNS), Raiffeisen Suisse (RS), la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), economiesuisse, le Centre Patronal (CP), la Chambre vaudoise des arts et métiers (CVAM), l'Union suisse des arts et métiers (USAM), l'association Modernisation monétaire (MoMo), le PLR. Les libéraux-radicaux (PLR) ainsi que l'Union démocratique suisse (UDC) ont spontanément donné leur opinion. Au total, quatorze avis ont été exprimés.

3 Principes d'évaluation

En raison du caractère détaillé des prises de positions reçues, nous renonçons à présenter ci-après tous les motifs avancés. Par souci de clarté et d'efficacité, le rapport s'en tient aux principales remarques formulées sur les points-clés. L'avis de l'ASB renferme en annexe un tableau contenant des remarques de l'ASB, d'UBS et de CS, sans en préciser l'auteur. Ces remarques ont par conséquent été attribuées à l'ASB. L'opinion d'UBS et de CS n'est signalée comme telle que si elle apparaît dans la prise de position que les deux grandes banques ont soumise en leur nom. Par ailleurs, l'argumentation des avis favorables n'est généralement mentionnée que dans les cas où elle va au-delà de celle du rapport explicatif. Pour les détails, il est renvoyé aux réponses à la consultation, qui peuvent être consultées auprès du service juridique du DFF.

4 Aperçu des résultats de la consultation

Le projet a rencontré un écho positif auprès de la BNS, du CP et de la CVAM, ces deux derniers ayant souligné leur attachement au respect des dispositions transitoires prévues au niveau international.

¹ RS 952.02

² RS 952.03

³ Voir le texte sujet au référendum: FF 2011 6897; la révision devrait entrer en vigueur au printemps 2012.

⁴ www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00571/02375/index.html?lang=fr

L'ASB, UBS, l'USAM et l'UDC se sont montrées critiques dans l'ensemble. Elles font principalement valoir qu'elles soutiennent certes la mise en œuvre de la révision de la loi sur les banques, mais que les projets d'ordonnance dépassent en partie le cadre prévu par le Parlement, s'écartant tout à la fois du rapport final de la commission d'experts chargée d'examiner la limitation des risques que les grandes entreprises font courir à l'économie nationale présenté le 4 octobre 2010, des positions communiquées par le Conseil fédéral au Parlement et des conclusions des débats parlementaires. En outre, la mise en œuvre des diverses modifications d'ordonnance ne serait pas toujours cohérente (p. ex. divergences avec la transposition de Bâle III dans l'OFR en ce qui concerne le leverage ratio et les gros risques).

L'UDC invite de surcroît le Conseil fédéral à faire étudier les effets de distorsion sur le marché des réformes proposées (l'USAM s'exprime dans le même sens) et à soumettre au Parlement les enseignements et conclusions de cette étude, à mettre en évidence la compatibilité des assainissements forcés et de l'externalisation d'urgence de fonctions d'importance systémique avec les droits actuels des créanciers et le droit international concernant l'assainissement, à compléter les extensions disproportionnées des compétences de la FINMA par des instruments de contrôle à disposition du Conseil fédéral et du Parlement, ainsi qu'à introduire un mécanisme de révision pour adapter le Swiss Finish au développement international.

L'UBCS déplore surtout l'absence de concept d'ensemble et de coordination entre les modifications en cours de l'OFR (exigences minimales, fonds propres supplémentaires, volants divers).

CS n'a suggéré que des améliorations ponctuelles (en renvoyant toutefois à l'avis soumis par l'ASB). De même, Raiffeisen soutient en principe les mesures prévues; sa seule réserve concerne les critères de l'art. 123 h P-OFR (part de marché, engagement total), qui ne sauraient être invoqués a posteriori comme base pour déterminer si un établissement est d'importance systémique. En effet, les critères relatifs à l'importance systémique figurent à l'art. 8 LB, et l'ordonnance doit se borner à en définir les modalités détaillées.

MoMo prône dans sa prise de position un système «monétatif» (Vollgeldsystem), d'où serait proscrit l'argent scriptural créé par l'activité de crédit des banques. Un tel système rendrait obsolètes les interventions de l'Etat dans la gestion courante des banques. Cette association soutient par ailleurs les exigences accrues en matière de fonds propres (en dépit de leur effet procyclique), tout en jugeant crucial que les banques disposent de liquidités suffisantes.

La BCV tient à ce que les nouveaux instruments de capital soient accessibles à toutes les banques.

5 Avis concernant la modification de l'ordonnance sur les banques (Chapitre 6a et 6b)

5.1 Plan d'urgence pour les banques d'importance systémique (Chapitre 6a)

5.1.1 Plan d'urgence (art. 21 P-OB)

Selon l'ASB, CS, UBS et l'USAM, la loi sur les banques (art. 9, al. 2, let. d, LB) n'impose pas de mettre en œuvre les mesures faisant partie du plan d'urgence, mais uniquement de les prévoir, de telle sorte qu'elles puissent être mises en œuvre immédiatement en cas de menace d'insolvabilité. Or diverses formulations figurant dans le P-OB laissent entendre que la FINMA pourrait ordonner l'application de telles mesures avant même toute menace d'insolvabilité.

5.1.2 Examen du plan d'urgence (art. 21a P-OB)

L'ASB fait valoir que les conditions à remplir pour que le plan d'urgence soit jugé probant et que des assouplissements relatifs à la composante progressive des fonds propres puissent être accordés doivent être réalistes. Or ce ne serait pas le cas de plusieurs conditions énoncées à l'art. 21a: des preuves impossibles à fournir sont exigées de la banque, ou alors le régulateur et le législateur se déchargent sur elle de leurs devoirs. Il s'ensuit que la FINMA enfreint le mandat que lui donne le législateur à l'art. 10, al. 3, LB.

5.1.3 Correction des lacunes et mesures ordonnées (art. 21b P-OB)

L'ASB et, dans le même esprit, UBS, l'UDC et le PLR rejettent le train de mesures proposé. Il avait d'ailleurs déjà été supprimé après la consultation concernant la modification de la LB. Il s'agit de respecter le principe de subsidiarité inscrit dans la loi. Concrètement, toutes les prescriptions de la FINMA visées à l'art. 21b doivent respecter le principe de proportionnalité. Dès le moment où les banques ont soumis un plan d'urgence suffisant, il ne resterait plus aucune possibilité d'intervention à la FINMA. Selon le principe de subsidiarité, celle-ci ne doit pas exiger de solution spécifique (banque de relais). Au contraire, d'autres possibilités devraient rester envisageables (p. ex. *bail in*).

5.1.4 Déclenchement du plan d'urgence (art. 21c P-OB)

L'ASB, UBS et *economiesuisse* dénoncent, comme étant non conforme à la loi, la relation automatique établie entre la conversion de CoCo (*contingent convertible bonds*) (ou les *write-downs* correspondants), au moment où les fonds propres de base passent en dessous de 5 %, et l'externalisation des fonctions d'importance systémique dans une banque de relais. L'art. 25, al. 1, LB exige expressément de la FINMA qu'elle fixe un délai. En outre, de tels automatismes supprimeraient la flexibilité nécessaire au choix des mesures optimales et ne laisseraient pas assez de marge de manœuvre pour l'examen de chaque cas d'espèce. La LB révisée ayant mis en place les bases nécessaires à l'utilisation du concept de *bail in*, il importe de ne pas exclure cette possibilité par une formulation trop restrictive de l'OB. Après la conversion des CoCo, la banque disposerait à nouveau de fonds propres de base durs de l'ordre de 11 % des actifs pondérés en fonction des risques, soit plus que ne le prévoient les normes internationales.

La BNS estime que le plan d'urgence devrait être en principe déclenché lors de la conversion des instruments de capital à seuil bas. Idéalement, cette règle devrait figurer dans l'ordonnance, mais il serait également acceptable de la formuler dans le rapport explicatif.

5.2 Amélioration de la capacité d'assainissement et de liquidation (Chapitre 6b)

L'ASB estime, et avec elle UBS et le PLR, que les allègements prévus par la loi doivent être non pas réservés aux mesures structurelles (désenchevêtrements), mais accordés pour toutes les mesures répondant à l'objectif d'augmenter la capacité d'assainissement et de liquidation. Il est également reproché aux mesures de l'art. 22b OB visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation d'être axées sur la liquidation de la banque uniquement, au détriment de sa capacité d'assainissement. Or selon le principe de subsidiarité, l'assainissement devrait toujours être prioritaire.

Economiesuisse demande que les assouplissements accordés fassent l'objet de critères clairs et compréhensibles. Des rabais ne seront octroyés que si la banque concernée améliore de façon crédible sa capacité d'assainissement et de liquidation. Ladite banque serait libre quant au choix des mesures à prendre.

5.3 Disposition transitoire (art. 62c P-OB)

L'ASB demande des délais transitoires appropriés pour l'élaboration – et non pour l'application – des divers plans (plan d'urgence / plan de stabilisation). UBS propose un délai d'au moins trois ans.

6 Avis concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (Titre 5)

6.1 Dispositions générales (Chapitre 1)

L'ASB considère que des éclaircissements restent nécessaires sur les rôles respectifs des nouvelles dispositions et des décisions prises à la fin de 2008 par la Commission fédérale des banques. Il faut bien préciser quelles dispositions des décisions antérieures sont reconduites. L'ASB refuse les coûteux calculs parallèles qu'impliquerait le maintien des décisions de 2008.

6.1.1 Principes (art. 123a P-OFR)

L'UBCS déplore l'absence dans l'OFR de tout concept global (contenu, calendrier) pour les exigences minimales, pour les fonds propres supplémentaires et les volants divers. Or le calibrage correct des exigences en matière de fonds propres applicables aux banques réparties par catégories demande une approche globale. Ainsi, il n'est pas justifié d'exiger un ratio de fonds propres supérieur à 13 % de la part des banques ne présentant pas de risque systémique, et une différenciation suffisante s'impose par rapport aux banques d'importance systémique. En outre, compte tenu du projet TBTF, des délais transitoires prévus et du moindre poids du risque lorsque les banques appliquent pour leur dotation en fonds propres une approche fondée sur les notations internes, le ratio de fonds propres des banques qui ne sont pas d'importance systémique devrait se situer entre 10,5 % et au maximum 13 %.

6.1.2 Groupe financier et établissement individuel (art. 123b P-OFR)

L'ASB, CS et l'UDC rappellent que, selon le Conseil fédéral et le Parlement, le total des exigences de fonds propres applicables aux deux banques d'importance systémique ne doit pas excéder 19 % des actifs pondérés en fonction des risques. Ce principe devrait figurer dans l'OFR, avec la précision qu'il incombe à la FINMA d'accorder, à l'échelon de l'établissement individuel d'importance systémique, un assouplissement des exigences en matière de fonds propres à remplir, afin que les exigences totales ne soient pas dépassées à l'échelon du groupe financier. Ces allègements devraient être pleinement accordés en cas de respect des conditions prévues. L'UBCS souligne qu'au cas où des assouplissements seraient accordés, l'exigence minimale applicable aux établissements individuels devrait être plus élevée pour les établissements individuels d'importance systémique que pour les banques de la catégorie 2.

L'ASB et CS proposent encore d'en rester aux décisions en vigueur de la FINMA visant à garantir les besoins de financement et de fonds propres de la maison mère (concept de «central treasury»). D'où la nécessité d'ancrer explicitement dans l'OFR, au lieu d'une simple mention dans le rapport explicatif, la promesse politique de maintien des règles édictées jusque-là par la FINMA sur le financement des groupes financiers par le biais d'une trésorerie centrale («G-10 Relief», concept de «central treasury» spécifique aux gros risques et solution «50/50»). En effet, ces mesures ne constituent pas des assouplissements au sens de l'art. 123b OFR.

L'al. 6 du projet va au-delà – selon l'ASB et UBS – de l'art. 10, al. 1, LB en prévoyant la publication des accords spécifiques conclus entre la FINMA et les banques. Une telle mesure trahirait les conclu-

sions des débats parlementaires, serait inhabituelle au niveau international et violerait le secret d'affaires des banques. L'UBCS par contre salue le projet de publier les assouplissements accordés.

6.2 Capital convertible pris en compte (Chapitre 2)

L'ASB et, dans le même esprit, UBS expliquent que la loi et le projet d'ordonnance donnent une définition suffisante des effets des instruments de capital. Aussi les restrictions supplémentaires formulées aux pages 19 s. du rapport explicatif seraient-elles inutiles, voire incompatibles avec les bases légales. Le rapport explicatif semble ainsi vouloir interdire à son ch. 6.3.2 certains instruments – sans justification –, alors même que les dits instruments respectent les exigences prévues dans la loi et le projet d'ordonnance. En outre, la distinction serait peu claire entre les éléments d'option (*warrants*), visiblement admis, et le droit à de futurs bénéfices, considéré comme non admissible. Enfin, l'exigence formulée à l'égard des seules grandes banques d'éteindre «totale et durablement» leurs créances n'aurait pas de base légale selon UBS.

La BNS approuve par contre le texte d'ordonnance. Seuls les instruments de capital conditionnels qui satisfont aux exigences minimales en vigueur au niveau international doivent être autorisés à ses yeux. Les instruments devraient être capables d'absorber les pertes, en prévoyant un abandon de créances complet et durable ou une conversion complète et durable en CET1.

6.3 Exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques (Chapitre 3)

6.3.1 Volant de fonds propres (art. 123f P-OFR)

L'ASB et, dans le même esprit, UBS et le PLR font valoir que selon les art. 25 ss LB, les mesures relevant du droit des faillites ne peuvent être ordonnées qu'en cas de menace concrète d'insolvabilité, et après fixation d'un délai adéquat. Il n'y aurait pas de base légale autorisant à une intervention antérieure, en amont du seuil où l'insolvabilité devient imminente. Il faudrait tout d'abord recourir au volant de fonds propres, ou aux fonds de tiers convertis en fonds propres, avant d'en venir à des mesures aussi radicales. Les nouvelles dispositions de l'OFR ne devraient pas modifier le régime d'intervention inscrit dans la LB, qui a fait ses preuves et qui est coordonné au niveau international. Les mesures seraient en partie disproportionnées et dépourvues de base légale. En outre, elles seraient contraires à l'objet et au but du volant de fonds propres, qui vise par définition à absorber les pertes sans violation des exigences minimales ou des conditions d'autorisation. Il serait également déstabilisant d'ordonner de telles mesures, susceptibles d'être interprétées comme une défaillance dans les contrats de financement.

6.3.2 Composante progressive (art. 123g P-OFR)

CS ne voit pas pourquoi les fonds propres de base durs servant à la couverture de la composante progressive ne sont pas considérés comme tels dans les autres prescriptions en matière de fonds propres – tout au moins pendant une phase transitoire (UBS s'exprime aussi dans le même sens). UBS souhaite que la règle d'amortissement concernant les fonds propres complémentaires prévue à l'art. 27, al. 2, OFR (selon Bâle III) ne s'applique pas à la composante progressive. De même, l'économiste suisse souhaite que la banque puisse conserver cette composante à l'aide de l'instrument de son choix.

6.3.3 Taux de progression (art. 123h P-OFR)

L'ASB et CS font remarquer que le calibrage proposé de la composante progressive prévoit, sans indication de motifs, un changement de système (la base de calcul étant non plus la somme du bilan mais l'engagement total). Si une telle adaptation se concrétisait, le passage à la nouvelle base du calibrage effectué jusque-là à partir de la somme du bilan devrait être une opération neutre pour les grandes banques. Sinon, il faudrait en revenir au calibrage proposé par la commission d'experts. En outre il faudrait préciser à l'aide de quels chiffres on calcule la part de marché servant à déterminer la composante progressive.

6.4 Exigences non pondérées en matière de fonds propres (leverage ratio) (Chapitre 4)

L'ASB et UBS signalent que le calendrier de Bâle III prévoit l'introduction du leverage ratio en 2018 – après une période d'observation destinée à en déterminer les éventuels effets indésirables. Le même calendrier a été défini dans la procédure de consultation du 24 octobre 2011 concernant la mise en œuvre de Bâle III en Suisse pour les banques qui ne sont pas d'importance systémique, et devrait donc s'appliquer par analogie aux établissements d'importance systémique.

Selon le projet, les exigences en matière de fonds propres seraient également applicables au niveau de l'établissement individuel. Or ce n'est pas prévu par Bâle III, et la commission d'experts ne s'était pas non plus prononcée pour une telle application.

Par ailleurs, la commission d'experts avait conclu que «le niveau du leverage ratio doit être fixé de manière à ce que l'exigence qui en résulte soit en temps normal légèrement inférieure aux exigences pondérées en fonction des risques pour le statu quo des grandes banques». Le DFF l'a confirmé au Parlement et ce point correspond aux résultats du débat parlementaire. En ce sens, le leverage ratio ne devrait pas être restrictif mais servir de filet de sécurité (sinon, les banques investiraient à nouveau davantage dans des actifs à risques). Or les calculs effectués par les deux grandes banques selon le calibrage préconisé pour les fonds propres montrent qu'il en va différemment. En outre, un tel calibrage aboutirait à ce que le total des exigences de fonds propres applicables au niveau du groupe excède 19 % des actifs pondérés en fonction des risques, car il se fonderait sur des hypothèses corrigées rétroactivement et non plus sur les hypothèses actuelles (CS, UBS et economiesuisse se sont exprimés dans le même sens).

Enfin, il importe d'ajouter qu'en vertu de l'art. 32d P-OFR, certaines positions à risque pourront être directement déduites à l'avenir des fonds propres de base durs. Au cas où l'on introduirait dès maintenant le leverage ratio, il faudrait se référer aux chiffres les plus récents (décembre 2011) pour le calibrage, et fonder sur Bâle III l'interprétation actuelle de la notion d'«engagement total».

De l'avis de l'UBCS, la réglementation prévue ici ne devrait pas créer de précédent pour imposer par la suite aux autres banques des exigences en matière de fonds propres. En outre, il faudra prévoir une phase d'observation dans le calendrier de Bâle III, à partir du moment où une réglementation définitive aura été trouvée.

MoMo juge insuffisant le leverage ratio de 5,1 %.

6.5 Prescriptions particulières sur la répartition des risques (Chapitre 5, art. 123m P-OFR)

L'ASB estime que les prescriptions particulières sur les gros risques applicables aux banques d'importance systémique vont trop loin, notamment en basant les calculs sur le CET1 et non sur le

Total Capital. La commission d'experts n'avait d'ailleurs pas identifié un besoin de réglementation aussi poussé pour les grandes banques. UBS souhaite que conformément aux engagements pris lors des débats parlementaires, les positions internes aux groupes continuent à être exceptées des dispositions sur les gros risques.

6.6 Dispositions finales (Titre 6)

6.6.1 Renforcement des exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques (art. 125h – 125j P-OFR)

L'ASB propose que le renforcement des fonds propres s'oriente sur les principes des dispositions transitoires de Bâle III, et donc qu'il ne débute qu'en 2016.

6.6.2 Application du droit actuel pour les banques d'importance systémique (art. 125k P-OFR)

Voir ch. 6.1 ci-dessus.